

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Une convention d'occupation du domaine public dont l'objet est de définir le cadre des rapports à intervenir entre le SYTRAL et la Communauté urbaine en vue de la construction et de l'exploitation des lignes de tramway a été signée le 30 mars 1998.

Dans l'extrait du registre des délibérations du conseil de Communauté en date du 26 janvier 1998 il est indiqué, concernant la délibération n° 1998-2390 relative à la convention ci-dessus, que celle-ci fera l'objet de conventions d'application spécifiques qui lui seront annexées.

La présente convention, que je vous sou mets, est l'une de ces conventions d'application ; son objet est de :

- définir et cadrer, vis à vis du SYTRAL, toutes les interventions que la Communauté doit effectuer sur les installations de régulation de circulation aux carrefours traversés par le tramway en tant que futur propriétaire et exploitant, lors des différentes phases de réalisation du projet restant à effectuer à la signature de la présente convention (travaux-installations, essais, mise en service-optimisation des réglages),
- préciser les modalités de réception et du transfert de propriété des installations devant être rétrocédées à la Communauté urbaine,
- fixer les conditions d'exploitation-entretien-maintenance après la mise en service du tramway,
- fixer, d'une façon générale, les obligations réciproques des parties concernant la réalisation et l'exploitation des installations de régulation.

Il est précisé que le SYTRAL doit, en tant que maître d'ouvrage, dans le cadre de la réalisation du tramway, rénover entièrement soixante quinze carrefours existants en matière d'installation de feux de signalisation et en équiper quarante nouveaux ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention d'occupation du domaine public signée le 30 mars 1998 entre le SYTRAL et la Communauté urbaine ;

Vu sa délibération n° 1998-2390 en date du 26 janvier 1998 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Accepte la convention réglant les rapports de toute nature à intervenir entre le SYTRAL et la Communauté urbaine, concernant la réalisation et l'exploitation des installations de régulation des carrefours traversés par le tramway.

2° - Autorise monsieur le président à signer cette convention pour sa mise en vigueur.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,